

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

Une entreprise qui s'installe ou réalise une extension d'établissement dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER) entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2027 peut bénéficier d'exonérations de cotisations sociales.

Qu'est-ce qu'un BER ?

Un bassin d'emploi à redynamise (BER) est une zone du territoire français caractérisée par un déclin démographique et par un taux de chômage supérieur au taux national.

Il existe 2 zones d'emploi à redynamiser :

zone d'emploi Vallée de la Meuse dans la région Grand-Est

zone d'emploi Lavelanet en région Occitanie.

Pour savoir si votre commune est concernée, vous pouvez consulter la liste.

Vous savoir si votre entreprise est située dans un BER, vous pouvez consulter la liste des communes appartenant à un BER :

[Liste des communes dans les 2 zones d'emploi BER](#)

Premier ministre

L'entreprise située dans un BER peut bénéficier également d'exonérations fiscales : exonérations d'impôt sur les bénéfices, de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Quelle sont les conditions pour bénéficier de l'exonération ?

L'exonération s'applique à l'entreprise qui exerce certaines activités dans une zone spécifique et à des dates données. Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit être à jour de ses obligations sociales.

Nature de l'activité de l'entreprise

L'exonération s'applique à l'entreprise qui exerce une **activité industrielle, commerciale ou artisanale** et est soumise à la TVA, à l'impôt sur les sociétés (IS) à la cotisation foncière des entreprises (CFE). Cette entreprise est imposable dans la catégorie des BIC .

L'exonération s'applique également à l'entreprise qui exerce une **activité non commerciale** et est imposable dans la catégorie des BNC (comme les professions libérales et les professions titulaires de charges et d'offices).

Lieu et date d'implantation de l'entreprise

L'exonération de cotisations sociales s'applique à l'entreprise implantée dans un BER **entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2027**.

Les établissements déjà présents dans ces zones au 1^{er} janvier 2007 n'ouvrent pas droit à l'exonération.

Etre à jour de ses obligations sociales

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit être à jour de ses dettes à l'égard de l'Urssaf ou avoir souscrit un plan d'apurement de ses dettes.

Cette condition s'apprécie à la date de l'implantation ou de la création de son établissement dans la zone ou à la date d'effet de l'extension d'établissement ainsi qu'à chacune des dates d'exigibilité suivantes.

Quels sont les salariés concernés ?

L'exonération s'applique aux rémunérations versées aux salariés, quelles que soient la nature et la durée de leur contrat de travail.

L'activité du salarié doit être réelle, régulière et indispensable à la bonne exécution du contrat de travail.

Sont exclus du dispositif :

les dirigeants de société cumulant un mandat social et un contrat de travail, pour leurs rémunérations afférentes à leur mandat social

les salariés pour lesquels l'employeur bénéficie d'une mesure non cumulable avec l'exonération BER.

Lorsque le salarié est recruté à l'occasion d'une **extension d'établissement**, le bénéfice de l'exonération nécessite le respect des 2 conditions suivantes :

Les salariés doivent être recrutés, sous CDI ou CDD d'au moins 12 mois dans un délai de 12 mois suivant la date d'effet de l'extension de l'établissement.

L'employeur ne doit pas avoir procédé à un licenciement pour motif économique dans les 12 mois précédant cette date d'effet.

Quelles sont les cotisations sociales exonérées ?

Les cotisations patronales suivantes sont concernées par l'exonération :

Cotisations d'assurances sociales : assurance maladie-maternité, invalidité, décès, assurance vieillesse

Allocations familiales

Contribution au Fnal

Versement mobilité transport

L'exonération **ne concerne pas** les cotisations suivantes :

Accidents du travail
Maladies professionnelles
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)
CSG-CRDS
Retraite complémentaire
Chômage

Quelle est la durée et le montant de l'exonération ?

Pour les entreprises qui se sont implantées dans un BER entre le **1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2027**, l'exonération s'applique pendant 5 ans.

L'exonération doit être inférieure à 1,4 Smic horaire par heure rémunérée, soit 11,88 € par heure rémunérée. Le bénéfice de l'exonération est soumis à la règle de minimis. Elle permet l'octroi d'aides à condition que celles-ci ne dépassent pas un plafond de 300 000 € par employeur pour une période de 3 ans. Le respect de ce plafond s'apprécie au moment de la date d'octroi de chaque nouvelle aide de minimis. Pour chaque nouvelle aide de minimis octroyée, il y a lieu de tenir compte du **montant total des aides de minimis** octroyées au cours des 3 années précédentes.

Comment faire la demande d'exonération de cotisations sociales ?

Pour bénéficier de l'exonération, l'entreprise doit transmettre une déclaration sur les mouvements de main d'œuvre à la Dreets et à l'Urssaf **au plus tard le 30 avril**.

- Déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)

Cette déclaration sur les mouvements de main d'œuvre est transmise pour chaque période suivante :

L'année civile d'implantation, de création ou d'extension de l'établissement et l'année civile suivante

Les 2 années civiles suivant la période couverte par la 1^{re} déclaration

Les 2 années civiles suivant la période couverte par la 2^e déclaration

En cas d'extension d'établissement, l'employeur doit envoyer à l'Urssaf une déclaration spécifique avant la fin du 12^e mois qui suit la date d'effet de l'extension de l'établissement.

- Déclaration pour les salariés recrutés lors d'une extension d'établissement dans un BER

Aides à l'embauche

Embauche dans une zone en difficulté

Exonérations sur les bénéfices en zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE)

Zones de Revitalisation Rurale (ZRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) : exonérations sociales

Zones France ruralités revitalisation (ZFRR) et Zones France ruralités revitalisation (ZFRR+) : exonérations fiscales

Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations de cotisations sociales

Exonérations fiscales et sociales en zones de restructuration de la défense (ZRD)

Embauche de salariés spécifiques

Demandeurs d'emploi

Travailleurs handicapés

Apprentis

Réduction générale des cotisations patronales (ex-réduction Fillon)

Contrat unique d'insertion (CUI) – Parcours emploi compétences (PEC)

Travailleurs saisonniers agricoles

Personnes en contrat de professionnalisation

Et aussi...

- Bassin d'emploi à redynamiser (BER) : exonérations fiscales

Pour en savoir plus

- Bassins d'emplois à redynamiser : exonérations de cotisations sociales
Source : Urssaf

Services en ligne

- Déclaration annuelle des mouvements de main-d'œuvre (DMMO) dans un bassin d'emploi à redynamiser (BER)
Formulaire
- Déclaration pour les salariés recrutés lors d'une extension d'établissement dans un BER
Formulaire

Textes de référence

- Loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, article 130
exonération de cotisations sociales
- Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) : exonérations sociales dans les ZRR ou zones FRR, ZRD et BER
Exonérations de cotisations



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00